

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Dangé-Saint-Romain (86)**

N° MRAe 2022DKNA134

dossier KPP-2022-12158-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Dangé-Saint-Romain, reçue le 31 janvier 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 de son PLU ;

Vu les avis de la MRAe relatifs aux projets de parc photovoltaïque sur les sites des « Varennes du moulin à vent » (avis 2020APNA109 du 1^{er} décembre 2020¹) et du « Marchais » (avis 2021APNA137 du 24 novembre 2021²) ;

Vu la décision 2022DKNA50 du 25 mars 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale³, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Dangé-Saint-Romain (86) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 février 2022;

Vu le recours gracieux formé par la commune à l'encontre de la décision 2022DKNA50 du 25 mars 2022

Considérant que la commune de Dangé-Saint-Romain, compétente en matière d'urbanisme, souhaite, pour permettre la réalisation de deux parcs photovoltaïques sur les sites des « Varennes du moulin à vent » et du « Marchais », procéder à la modification simplifiée n°1 de son PLU approuvé le 18 février 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet la création, dans la vallée de la Vienne, de deux secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) à vocation d'énergies renouvelables NENR, sur des parcelles actuellement situées en zone naturelle N ;

Considérant que le site des « Varennes du moulin à vent », d'une superficie de 8,76 ha, a été exploité en tant que carrière de sable, puis de décharge d'ordures ménagères entre 1954 et 1981 et sert actuellement de dépôt de matières inertes; que le site du « Marchais », d'une superficie de 17,12 ha, est une carrière de sable en fin d'activité ;

Considérant que les sites concernés sont tous deux situés dans un corridor écologique associé à la vallée de la Vienne, identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine ; qu'ils comprennent, selon le SRADDET, des habitats d'intérêt, notamment des zones humides et des pelouses calcicoles ;

Considérant que la décision de la MRAe du 25 mars 2022 sus-visée est motivée par la nécessité :

- d'expliquer la stratégie locale de développement des énergies renouvelables sur un territoire élargi ;
- de compléter l'état des lieux des sites, notamment les conditions de remise en état, et de préciser la nature des sols et les conditions d'écoulement des eaux ;
- de poursuivre la stratégie d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) concernant les milieux « pas japonais » et les zones humides sur le site des « Varennes du moulin à vent »;
- de prévoir un zonage spécifique dans le règlement du PLU permettant de garantir la protection des habitats à enjeux présents sur les deux sites;
- d'analyser les incidences cumulées du raccordement des sites au réseau électrique ;
- de lever l'incohérence entre l'usage agricole prévu sur le site du « Marchais » (pâturage d'ovins) et le règlement de la zone NENR excluant toute exploitation agricole ;

Considérant que la commune de Dangé-Saint-Romain est intégrée à la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut qui dispose d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) 2018-2024 ; que le dossier rappelle le projet de production d'énergie renouvelable de la collectivité qui a pour ambition d'atteindre une production de 360 à 400 GWh en 2024 ; que ces objectifs s'inscrivent dans la stratégie régionale de l'État qui vise à soutenir la croissance de la production photovoltaïque en mobilisant en priorité les terrains déjà artificialisés ;

Considérant que l'état des lieux des sites a été complété ; que, selon le dossier, le site du « Marchais » a été récemment remblayé ; que son réaménagement prévoit la plantation d'une haie arbustive ; que le site des « Varennes du moulin à vent », est occupé par une friche arbustive et une parcelle agricole actuellement non exploitée ; qu'une partie de son périmètre comprend une ancienne carrière de sable remblayée par des déchets d'ordures ménagères jusqu'à 6 m de profondeur ; que le dossier décrit le fonctionnement hydraulique du site et la nature perméable des terrains ; que selon le dossier, les installations projetées ne sont pas de nature à modifier les conditions d'écoulement des eaux ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_10156_avis_ae_centrale_photovoltaique_dange-st-romain_86_signe.pdf

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_11651_avis_collegial_centrale_pv_dange_86_mee_mrae_signe.pdf

3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_12158_ms1_plu_dangestromain_86_2_vmee_rv.pdf

Considérant que le dossier confirme l'absence de la sous-trame correspondant aux milieux « pelouse calcicole » sur le site des « Varennes du moulin à vent » ; qu'il décrit sur ce site l'évitement, au sein de la zone Nenr, des zones humides identifiées ; qu'il convient de protéger ces zones humides par le règlement du PLU ;

Considérant que le dossier décrit les solutions envisagées pour raccorder les zones Nenr au réseau de transport d'électricité ; que cette analyse présente la démarche effectuée pour éviter les espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Considérant que les compléments apportés au dossier font évoluer le règlement de la zone Nenr ; que cette évolution permet la mise en œuvre de pratiques agricoles, notamment sur le site du « Marchais » où le pâturage d'ovins est prévu ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Dangé-Saint-Romain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2022DKNA50 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Dangé-Saint-Romain (86) est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Dangé-Saint-Romain (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Dangé-Saint-Romain (86) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 07 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.